

A la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 16 ans, tout(e) salarié(e) peut bénéficier d'un congé parental d'éducation lui permettant d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle pour élever cet enfant (Art 1225-35 du code du travail).

L'intéressé(e) doit avoir un an d'ancienneté minimum dans l'entreprise à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le droit au bilan de compétences effectué au titre du plan de formation de l'entreprise est ouvert aux salariés en congé parental.

DUREE DU CONGE PARENTAL D ' EDUCATION

Le congé parental a une durée initiale d'un an maximum.

Il peut être renouvelé 2 fois, sans toutefois excéder la date du 3ème anniversaire de l'enfant.

Cependant en cas d'adoption, il ne peut excéder :

- une durée de 3 ans, si l'enfant était âgé de moins de 3 ans, à son arrivée au foyer ;
- une durée d'un an, si l'enfant était âgé de plus de 3 ans.

En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant, la durée du congé parental peut être prolongée d'un an.

LE CONGE PARENTAL D ' EDUCATION PEUT - IL ETRE REFUSE ?

Le congé parental est de droit depuis le 1er janvier 1995, et cela quel que soit l'effectif de l'entreprise.

L'employeur ne peut donc pas le refuser.

COMMENT PRENDRE LE CONGE PARENTAL D ' EDUCATION

- Congé total : le contrat de travail est suspendu.
- Travail à temps partiel : la durée est d'au moins 16 heures par semaine et ne peut dépasser les 4/5èmes de la durée

légale applicable dans l'établissement.

Pendant le congé parental, une seule activité professionnelle est autorisée : celle d'assistant(e) maternel(le).

Au cours du congé parental, le salarié peut suivre une formation professionnelle. Dans ce cas, il n'est pas rémunéré et bénéficie d'une protection en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le salarié doit simplement informer son employeur par lettre recommandée avec AR précisant le point de départ et la durée du congé choisi. Cette information doit être faite :

- soit un mois avant la fin du congé de maternité ou d'adoption ;
- soit deux mois avant la prise de congé si celui-ci ne débute pas immédiatement après le congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacun des deux renouvellements, le salarié doit avertir l'employeur 1 mois avant l'expiration du congé en cours.

EST-IL POSSIBLE D'INTERROMPRE OU DE MODIFIER LE CONGE PARENTAL D ' EDUCATION ?

En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, il est possible au salarié :

- soit de reprendre son activité professionnelle initiale ;
- soit de transformer le congé parental complet en activité à temps partiel ;
- soit de modifier la durée du temps partiel choisi, avec l'accord de l'employeur.

Une demande motivée doit être adressée à l'employeur par lettre recommandée avec AR, un mois au moins avant l'interruption ou la modification du congé.

Par ailleurs, le salarié a la possibilité d'écourter son congé parental pour bénéficier d'une action de formation professionnelle.

QUE SE PASSE T- IL A L'ISSUE DU CONGE PARENTAL D ' EDUCATION ?

Le salarié doit retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Il peut également bénéficier d'une formation professionnelle, soit avant la fin du congé parental, soit lors de son retour dans l'entreprise.

Pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté, le congé parental d'éducation est retenu pour la moitié de sa durée.

NOTES





Les Fiches Techniques

Le Congé parental

12

**Syndicat National des
Cadres des Industries
chimiques et parties
similaires
(S. N. C. C.)**



Industries chimiques

Industrie pharmaceutique

Caoutchouc

Plasturgie

Verre et métiers du Verre

Instruments à Ecrire

Pharmacie d'Officine

Répartition pharmaceutique

UNION

Industries du textile

CONVENTIONS COLLECTIVES RATTACHEES

**Syndicat National
des Cadres des
Industries
chimiques et
parties similaires
(S. N. C. C.)**

Escalier A
2ème étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97
EMail : secretariat.sncc@wanadoo.fr
president.sncc@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :
Web : www.sncc-cfecgc.org

Imprimé par nos soins

Parution avril 2011

